



Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« l'Ecole du Bois », nom d'usage : EDB

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet l'aide aux enfants et aux jeunes défavorisés du Cambodge en leur donnant les moyens de leur autonomie, à travers la formation professionnelle, l'apprentissage, l'insertion sociale et l'amélioration de leur environnement de vie (hygiène quotidien, habillement, repas, hébergement, soins médicaux).

Pour la recherche du financement, l'association engage des actions en France et à l'étranger auprès de toute personne morale ou physique, individuels, collectivités, organisations publiques ou privées, aux fins d'obtenir des donations, subventions ou autres. Ces actions pourront se faire par tout moyen de communication comprenant des manifestations culturelles, privées ou publiques.

L'association pourra également faire négoce de ses réalisations ou services afin de financer son action et ses projets.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 48 bis rue Bobillot - 75013

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

Les présents statuts prennent effet à compter de l'enregistrement de l'Association pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'Association, il faut simplement en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion et en s'acquittant de la cotisation annuelle ou en devenant marraine ou parrain en s'acquittant du montant du parrainage choisi.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur et révisable annuellement par l'AG.

→Membres fondateurs : Madame Kénory You, Monsieur François Berquin,

→Membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et désignées lors d'un vote du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations. Madame Kénory You est présidente d'honneur.

→Membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation supérieure au montant fixé par le règlement intérieur.

→Parrains : les personnes qui s'engagent à renouveler durablement leur soutien financier par la mise en place d'un virement mensuel par exemple. Ils sont dispensés de cotisation. Les parrains qui viennent de payer leur 1^{er} parrainage entre le 1^{er} janvier et la date de l'AG commencent à voter à l'AG de l'année suivante.

→Adhérents : les personnes qui versent la cotisation annuelle. Les membres qui viennent de payer leur 1^{ère} cotisation entre le 1^{er} janvier et la date de l'AG commencent à voter à l'AG de l'année suivante.

En 2016 uniquement : un membre ayant cotisé avant l'AG, peut voter lors de l'AG de cette même année.

Les sympathisants et donateurs ponctuels ne sont pas membres actifs et n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (utilisation des fonds d'EDB dans un but d'enrichissement ou de confort personnel, l'exercice d'autorité au nom d'autrui sans autorisation préalable, un comportement pénalement répréhensible à l'égard des enfants et jeunes soutenus par EDB). L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations, des parrainages ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° La vente des produits et services produits par l'association ;

4° Les subventions d'organismes privés, les dons ;

5° Les recettes provenant d'opérations de communication.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (selon les cas précisés dans l'article 7).

Les membres sont convoqués quinze jours avant la date fixée par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles (droit d'entrée, parrainages, ...) à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation (selon les cas précisés dans l'article 7).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 9 membres élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif au cours de la plus prochaine assemblée.

Tout candidat à un siège au conseil d'administration doit être membre de l'association à la date du 31 décembre de l'année écoulée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix <pour> est supérieur à ceux des voix <contre>). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président ou à défaut le vice-président représente l'association pour les actes de la vie civile.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) Un président – tout candidat à la présidence doit avoir été membre du CA depuis au moins 6 mois
- 2°) Un vice-président,
- 3°) Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- 4°) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2015

Kénory You (Prtesident)



Francois Berquin (Vice-President)

